



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bosquentin (Eure)**

N°2016-1943

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1943 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bosquentin, déposée par Mme le Maire de Bosquentin, reçue 7 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 novembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 novembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Bosquentin relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 25 février 2016 visent notamment à :

- concentrer l'urbanisation de la commune par la densification du centre bourg et du hameau de Rome ;
- préserver les espaces naturels et agricoles en limitant leur urbanisation, en protégeant les mares, les haies et boisements et en assurant le maintien des corridors écologiques existants ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel et bâti ;
- permettre le maintien et le développement des activités économiques ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

– prévoit la construction dans les « dents creuses » du centre bourg et du hameau de Rome d'une quinzaine de logements pour répondre à la hausse prévue de 16 habitants à l'horizon 2030 et au desserrement des ménages et planifie une consommation de 0,3 ha d'espace agricole dans le hameau de Rome pour tenir compte des droits accordés par un certificat d'urbanisme à un pétitionnaire ;

**Considérant** que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;

**Considérant** que la commune :

– identifie la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La mare du village » et les ZNIEFF de type II « La fontaine du Houx » et « La forêt de Lyons » ;  
– identifie le patrimoine bâti classé protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;  
– identifie les linéaires de haies, les boisements ainsi que les mares relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;  
– identifie les périmètres d'inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;  
– identifie des limites d'extension urbaine, ainsi que les trames vertes et bleues à préserver ;  
– identifie les zones de remontées de nappes dont la sensibilité est qualifiée de forte à très forte ;  
– identifie le périmètre de protection rapprochée du captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine de Bézancourt classé en zone agricole ;  
et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

**Considérant** que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l'assainissement de la commune est de type individuel et que certains assainissements ont bien été identifiés comme devant être mis aux normes ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Bosquentin ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Forêt de Lyons » (FR2300145), située à 3,8 km au sud-ouest de la commune ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Bosquentin, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bosquentin (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**